

CHAPITRE SECOND.  
LA RÉDUCTION DU DOMAINE D'ACTION  
DE LA CLAUSE DE LA NATION LA PLUS FAVORISÉE

Les relations bilatérales ont longtemps été un champ d'action privilégié de la clause de la nation la plus favorisée. Elle a d'abord été insérée dans les traités de commerce puis dans les conventions consulaires et dans les conventions d'établissement. La pratique de ces conventions est aujourd'hui réduite : en particulier, les premiers ont perdu de leur utilité après l'entrée en vigueur du GATT et les derniers semblent avoir été remplacés, bien que leur domaine respectif soit différent, par les traités bilatéraux de promotion et de protection des investissements (TBI). La clause de la nation la plus favorisée étant présente tant dans le GATT et les autres accords de l'OMC que dans les TBI, sa pratique semble n'avoir jamais cessé. Une étude plus approfondie des pratiques conventionnelles révèle cependant que la clause de la nation la plus favorisée a connu une réduction non négligeable de son champ d'action.

Trois domaines justifient une étude détaillée : en droit diplomatique et consulaire, la clause a disparu après avoir été très présente (section I) ; en matière de condition des étrangers, la disparition de la clause est moins nette, mais son rejet ne fait aucun doute (section II) ; enfin, en matière de fiscalité internationale, la clause n'a jamais joué un rôle important, mais son introduction plus systématique est débattue (section III). Ces trois domaines du droit international concentrent deux points communs : la clause de la nation la plus favorisée y est controversée et le principe de réciprocité matérielle tient une place primordiale. Le second point explique sans doute le premier.

SECTION I.  
LA DISPARITION DE LA CLAUSE DE LA NATION LA PLUS FAVORISÉE  
DANS LES CONVENTIONS DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES

La pratique de la clause en matière diplomatique et consulaire est ancienne puisque les premières clauses de ce type datent du XVII<sup>ème</sup> siècle<sup>1</sup>. Elle fut généralisée au XIX<sup>ème</sup> siècle de sorte qu'au début des années 1930, une étude menée par la Harvard Law School estimait aux trois quarts des traités sur les privilèges et les immunités diplomatiques ceux contenant une clause de la nation

---

<sup>1</sup> Traités entre la Grande-Bretagne et la Russie, 16 juin 1623, la Suède et la Russie, 1<sup>er</sup> juil. 1661, la Grande-Bretagne et le Danemark, 11 juil. 1670, d'après HARVARD LAW SCHOOL, *Research in international law. I. Diplomatic privileges and immunities*, Cambridge, 1931, v-430 p., spéc. p. 22.